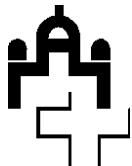


Ständerat

Conseil des États

Consiglio degli Stati

Cussegli dals stadis



18.444 é Iv. pa. Caroni. Congé paternité. Utiliser les moyens à disposition

Rapport de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du 16 mai 2019

Réunie le 16 mai 2019, la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des États a procédé à l'examen préalable de l'initiative visée en titre, déposée par le conseiller aux États Andrea Caroni le 24 septembre 2018.

L'initiative vise à ce que le travailleur ait le droit, s'il le veut, de prendre ses vacances légales dans une période donnée avant et après la naissance d'un enfant.

Proposition de la commission

La commission propose, par 6 voix contre 0 et 7 abstentions, de ne pas donner suite à l'initiative.

Rapporteur : Ettlin Erich

Pour la commission :
Le président

Joachim Eder

Contenu du rapport

- 1 Texte et développement
- 2 Considérations de la commission



1 Texte et développement

1.1 Texte

L'article 329c CO est complété de sorte que le travailleur ait le droit, s'il le veut, de prendre ses vacances légales (art. 329a al. 1 CO) dans une période donnée avant et après la naissance d'un enfant.

1.2 Développement

L'article 329a alinéa 1 CO accorde au travailleur 4 à 5 semaines de vacances par année.

Conformément à l'article 329c alinéa 2 CO, l'employeur fixe la date des vacances en tenant compte de différents intérêts.

La présente intervention vise à préciser que le travailleur aurait droit, s'il le veut, de prendre ses vacances légales dans une période donnée avant et après la naissance d'un enfant. Les parties seraient bien entendu libres d'étendre ce droit aux vacances prévues par le contrat.

Cette proposition pourrait venir compléter un éventuel congé paternité payé par l'Etat.

Mais elle pourrait aussi remplacer un tel congé: en combinant le droit à 4 ou 5 semaines de vacances avec le droit de prendre celles-ci à l'occasion de la naissance d'un enfant, chaque père aurait la possibilité de bénéficier d'un congé payé de 4 à 5 semaines. Il ne serait donc plus nécessaire de mettre en place un congé paternité supplémentaire payé par l'Etat.

2 Considérations de la commission

L'an dernier déjà, la commission s'était attentivement penchée sur la question de l'instauration d'un congé paternité, en relation avec l'initiative populaire ([18.052](#)) «Pour un congé de paternité raisonnable – en faveur de toute la famille». Le 15 avril 2019, la commission a adopté, par 7 voix contre 3 et 1 abstention, un contre-projet indirect ([18.441](#)) qui prévoit un congé de paternité de deux semaines à prendre dans les six mois qui suivent la naissance de l'enfant, en bloc ou sous forme de journées isolées. Par ailleurs, elle a indiqué que la pratique actuelle sur le marché du travail garantit déjà que les besoins des employés sont pris en considération lors de la fixation des jours de congé. Pour ces raisons, elle considère qu'il n'y a pas lieu, pour l'heure, de prévoir d'autres modèles de congé. La commission propose donc à son conseil, par 6 voix contre 0 et 7 abstentions, de ne pas donner suite à l'initiative.